

# COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales  
Canton de la côte Salanquaise

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T173/2021

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules automobiles lors des travaux de forage des micropieux

### **Le Maire de la commune de Torreilles :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la demande de la société La Garonnaise de Forage 31270 Cugnaux, pour la réalisation de travaux de forage de micropieux pour la pose d'une passerelle en encorbellement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement de tous les véhicules automobile ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le lundi 13 septembre 2021 de 7h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules automobiles interdit de chaque côté du pont de Venise, afin de permettre à la société La Garonnaise de réaliser les travaux de forage des micropieux pour la pose d'une passerelle en encorbellement, rue de Venise.

**ARTICLE 2** : En fonction du déroulement de certaines opérations liées au forage, la circulation de tous les véhicules automobiles pourrait être momentanément interrompue entre la portion comprise entre la rue Blaise Pascal et l'avenue Georges Brassens.

**ARTICLE 3** : La société La Garonnaise doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

### **ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :**

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

**ARTICLE 5 : Application :**

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 09 septembre 2021  
Po/Le Maire et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité,  
**Geoffrey TORRALBA**

